

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD ◆ Siège : Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL Séance du : 22 juin 2026
Délibération n°2026-031 BUDGET SUPPLEMENTAIRE	

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin, à neuf heures, les délégués du Comité Syndical se sont réunis au siège du Syndicat Mixte du SCOT à Argelès-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quinze juin deux mille vingt-six.

Étaient présents : 21

Julie SANZ (T), Robert STEFAN (T), Aurélie MAILLOLS (T), Michel COSTE (T), Jean-Louis CANDIDO (T), Marc DE BESOMBES SINGLA (T), Jean-Paul SAGUE (T), Patrick FRANCES (T), Thierry THADEE (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Pierre ORTAL (T), Bruno GALAN (T), Grégory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Jean-Claude ROYO (T), Michel ANDRODIAS (T), Cyril GASCHT (S), Thibaut COUSSENS BARRE (S)

Étaient excusés : 4

Steve FORTEL (T), Christian BERDAGUER (S), Camille MEUNIER (T), Pierre DALOU (T).

Étaient représentés : 0

Autres personnes présentes : 5

Annie LAMARQUE déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI), Jacques POURET délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Marc SUNER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean ASTIE délégué suppléant ((Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 21

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 21

Secrétaire de Séance : Madame Julie SANZ

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°2026-010 du 02 mars 2026, le comité syndical a approuvé le budget primitif 2026, sans affectation de résultats.

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20260622-DL2026-031-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Le compte financier unique a été adopté en séance du comité syndical du 11 mai 2026, et l'affectation de résultats 2025 a été approuvée lors de cette même séance.

Dès lors, il convient d'affecter les résultats 2025 au budget supplémentaire 2026.

En fonctionnement, l'affectation d'une partie de l'excédent 2025, soit un montant de 140 681.33 €, s'équilibre en dépenses par :

- Des charges à caractère général pour un montant total de 65 681.33 €
- Des frais de personnel pour un montant total de 40 000 €
- Les charges de gestion courante pour un montant de 25 000 €
- Un complément de 10 000 € pour les amortissements.

En section d'investissement, le budget supplémentaire 2026 est équilibré à la somme de 39 675.85 € comprenant :

- En dépenses, un montant de 10 000 € de frais de concession et de matériels, ainsi que la couverture du déficit d'investissement 2025 pour un montant de 29 675.85 €.
- En recettes, un complément de 10 000 € pour les amortissements.

Le Comité Syndical,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le budget supplémentaire tel que présenté ci-dessus.

MANDATE Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance

Julie SANZ

Le Président du Syndicat



Grégory MARTY

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Grégory Marty.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- _ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- _ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.